

Paris, le 12 février 2018

Décision du Défenseur des droits n° 2018-057

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Saisi par Monsieur X, concernant la situation de son fils Z, lequel s'est vu opposer par la société Y un refus de participer à un séjour linguistique en Angleterre ;

Rappelle à la société Y qu'il lui est interdit de refuser la participation d'un enfant à un séjour linguistique à l'étranger du seul fait de son handicap, et qu'il a l'obligation d'évaluer et de mettre en œuvre les aménagements raisonnables de nature à permettre cette participation ;

Rappelle à la société Y que si le refus de participation d'un enfant handicapé à un voyage linguistique pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut qu'être basé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à ce séjour en toute sécurité physique et psychique ;

Recommande à la société Y d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des aménagements requis et de leur faisabilité ;

Recommande à la société Y une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap ;

Demande à la société Y de rendre compte des mesures prises en vue de l'évaluation des prochaines inscriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333
du 29 mars 2011**

Les faits

1. Monsieur X, a saisi le Défenseur des droits, le 22 juin 2015, du refus opposé à son fils Z, alors âgé de 16 ans, par la société Y de participer à un séjour linguistique en Angleterre.
2. Il explique avoir inscrit son fils, en janvier 2015, pour un voyage linguistique de deux semaines en Angleterre, à compter du 3 juillet 2015, organisé par la société Y.
3. Il précise avoir indiqué, lors de cette inscription, de manière manuscrite, que son fils, atteint de dyspraxie, de dyscalculie et de dysgraphie, était « multidys » et, par conséquent, présentait des difficultés de repérage dans le temps et dans l'espace.
4. Il a été informé trois semaines avant le départ du refus opposé par la société Y d'accepter la participation de son fils à ce séjour en raison de son handicap.
5. Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits a adressé, le 14 septembre 2015, un premier courrier à la société Y afin de connaître les raisons de l'annulation du séjour de son fils en Angleterre et, plus largement, de recueillir ses observations.
6. Le 6 octobre 2015, la société Y a indiqué au Défenseur des droits que « *cette annulation n'avait aucun but discriminatoire* » et « *qu'il apparaissait évident [pour nous] que le jeune Z pouvait courir un risque sur ce type de séjour où les plages horaires en temps libres étaient nombreuses* ». L'organisme indique avoir « *estimé que les capacités à se repérer dans le temps et dans l'espace du jeune Z auraient mis sa propre sécurité en danger* ».
7. Dans ce même courrier, la société Y précise qu'il n'est fait mention nulle part sur leurs brochures « *d'un encadrement spécifique pour les participants ayant ce type de difficultés* ». Il reconnaît toutefois comme étant une erreur la tardiveté de l'annulation de la participation du jeune au voyage, mais précise que ce délai répondait à un « *besoin de réflexion* ».
8. Au vu de cette réponse, le Défenseur des droits s'est à nouveau rapproché, par courrier du 1^{er} février 2016, de la société Y pour solliciter la transmission des éléments en sa possession ayant permis d'apprécier concrètement l'autonomie du jeune Z, notamment dans ses déplacements, ainsi qu'un complément d'informations sur les modalités et les conditions dans lesquelles a été prise la décision d'annuler le séjour de ce jeune.
9. Dans sa réponse datée du 2 mars 2016, la société Y indique s'être rendu compte de l'annotation « multidys » sur la fiche d'inscription de jeune Z seulement au moment de la répartition des participants au séjour dans les différentes familles d'accueil, le 8 juin 2015. La personne en charge du dossier a alors immédiatement contacté ses parents afin d'obtenir des précisions sur les difficultés de repérage dans le temps et dans l'espace évoquées dans le dossier d'inscription.

10. La société Y précise que « *Monsieur X a ressenti notre inquiétude et nous a dit que son fils avait déjà participé à des voyages avec son école sans aucun problème* ».
11. Monsieur et Madame X auraient été rappelés une seconde fois et, sur interrogation, auraient précisé que le jeune Z « *partait seul sur ce voyage et qu'aucun ami proche n'était inscrit sur le même séjour* ».
12. La société Y conclut que « *au regard des pathologies du jeune Z expliquées sur sa fiche sanitaire (problèmes de repérage dans le temps et dans l'espace), des seuls éléments fournis par les parents (pas de certificat du médecin traitant stipulant que le jeune Z pouvait sans problème participer au voyage), des temps libres où qu'il pouvait se retrouver seul (malgré les consignes de nos accompagnateurs de rester groupés), de la barrière de la langue qui s'amplifie en cas de stress, une décision difficile mais unanime a été prise de ne pas faire participer l'enfant Z au voyage* ».
13. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une note récapitulative a été adressée à la présidente de la société Y le 4 avril 2017.
14. Par un courrier du 5 mai 2017, la présidente de la société Y a apporté des éléments complémentaires qui ont été intégrés à cette décision.

Cadre juridique

15. Aux termes de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de l'article 7 de la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIPDH), dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
16. Le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, est reconnu par l'article 30 de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.
17. Le droit de tout enfant à participer à des activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité, est également reconnu par la convention internationale des droits de l'enfant, en son article 31.
18. Comme le note le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°9 de 2006, publiée le 27 février 2007, « *Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante* ».
19. Le troisième alinéa de l'article 2 de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
20. Le quatrième alinéa précise qu'il est entendu par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la

base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

21. De même que l'article 2 de cette convention rappelle que le refus d'aménagement raisonnable relève de la discrimination, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables »¹.
22. En droit interne, au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 constitue un handicap, « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant.* »
23. L'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable.
24. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et service.
25. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées et au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.
26. Par ailleurs, l'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques notamment à raison de leur handicap.
27. L'article 225-2 du même code prévoit que « *La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2* ».
28. Ainsi, le code pénal réprime le refus et la subordination d'une prestation de service fondés sur le handicap.
29. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage* ». ²

¹ CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n°51500/08)

² CA Paris, 21 novembre 1974 et CA Paris, 25 janvier 2005

Analyse juridique

30. En l'espèce, le séjour linguistique est une activité de loisirs payante. Il s'agit donc bien d'un service au sens des dispositions susvisées.
31. La société Y reconnaît avoir refusé la participation de le jeune Z au séjour linguistique en Angleterre « au regard de ses pathologies ».
32. Il précise avoir pris sa décision « *craignant sincèrement pour sa propre sécurité* ».
33. La circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs³ rappelle à cet égard que « *Il appartient aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) de proposer un cadre garantissant leur sécurité physique et morale en s'assurant notamment de la qualité éducative des activités proposées ainsi que du respect des dispositions réglementaires relatives à la qualification et à l'effectif de l'encadrement, à l'hygiène, la sécurité et à l'obligation d'assurance.* »
34. Il résulte d'ailleurs de l'article 1241 du code civil que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* »
35. Ainsi, une obligation de sécurité repose effectivement sur l'organisateur de séjours linguistiques de mineurs.
36. Dès lors, le refus de participation d'un enfant handicapé à un voyage linguistique pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi.⁴
37. Néanmoins, si la sécurité est une préoccupation légitime, le refus d'accès des personnes handicapées doit être fondé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non à participer au séjour en toute sécurité, compte-tenu des aménagements susceptibles d'être mis en place.
38. En l'espèce, il ressort des éléments de l'instruction réalisée que le jeune Z et sa famille n'ont pas été rencontrés par la société organisatrice du voyage. Le refus de participation a été opposé après deux simples contacts téléphoniques avec Monsieur et Madame X durant lesquels il a seulement été demandé si l'enfant partait accompagné d'un ami proche. Les capacités du jeune Z n'ont pas été concrètement évaluées.
39. Monsieur X a précisé par téléphone à la société Y que son fils avait déjà participé à des voyages scolaires à l'étranger. La société Y n'a pas pris contact avec l'établissement scolaire fréquenté par l'adolescent afin d'échanger sur la manière

³ Circulaire du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, N° N°DJEPVA/A3/2010/189.

⁴ Les juridictions judiciaires ont déjà pu considérer que le délit de discrimination n'était pas nécessairement caractérisé lorsque le refus de service reposait sur des considérations de sécurité. La cour d'appel de Limoges a ainsi jugé que le refus de participation d'un enfant autiste à un exercice d'équitation, dès lors que le responsable du manège estimait que son handicap compromettrait sa propre sécurité et celle des autres participants, n'était pas constitutif d'un délit de discrimination en raison du handicap (CA Limoges, 14 mai 1991)

dont il avait pu évoluer durant ces séjours et sur ses capacités et son autonomie au quotidien.

40. La société Y indique au Défenseur des droits, dans son courrier du 2 mars 2016, avoir pris la décision de refuser la participation du jeune Z au voyage au vu notamment « *des seuls éléments fournis par les parents (pas de certificat médical du médecin traitant stipulant qu'il pouvait sans problème participer au voyage)* ».
41. A cet égard, il appartenait à la société organisatrice, qui entendait évaluer les conditions d'accueil du jeune Z, de solliciter et de rechercher des éléments lui permettant d'apprécier objectivement et individuellement la situation de cet enfant et non à ses parents de prouver sa capacité à participer à un séjour linguistique.
42. Dans son courrier du 5 mai 2017, la présidente de la société Y affirme que « *le seul préjudice porté à la famille X porte sur la décision de non départ tardive (...) prise trois semaines avant le départ* » et précise sur ce point « *Par contre, à cet égard, nous aurions aimé que les parents nous interrogent à la lecture du programme qui indiquait tous les temps libres, ou nous alertent au moment de l'inscription, ou au cours de la réunion à laquelle ils ont assisté sans rien évoquer. Cela nous aurait permis de mieux évaluer la situation que nous avons découverte trois semaines avant le départ et pour laquelle nous ne pouvions pas trouver de solution de dernière minute* ».
43. Il convient de rappeler sur ce point que les parents du jeune Z ont précisé, dès janvier 2015, soit 6 mois avant le refus de séjour qui leur a été opposé, de manière manuscrite sur le formulaire d'inscription, que leur fils était « multidys » et présentait des difficultés de repérage dans le temps et dans l'espace. L'argument présenté par la société Y selon lequel les parents n'ont pas fait le nécessaire pour les informer, de sorte que la situation n'aurait été découverte que trois semaines avant le départ, ne peut donc être retenu.
44. Par ailleurs, de possibles aménagements raisonnables auraient dû, a minima, être recherchés avant de refuser la participation de ce jeune au séjour linguistique. La recherche d'aménagement raisonnable constitue en effet un principe cardinal de la non-discrimination qui a pour objectif de permettre l'égal accès aux biens et aux services des personnes handicapées.
45. Sur ce point, la société Y a indiqué au Défenseur des droits, dans son courrier du 29 février 2016, que cinq accompagnateurs étaient prévus pour encadrer cinquante-quatre enfants et qu'en raison des imprévus pouvant survenir durant ce type de séjour, il n'était pas possible de mobiliser l'un de ces accompagnateurs à temps complet auprès du jeune Z.
46. Dans son courrier du 5 mai 2017, la présidente de la société Y précise, en réponse au Défenseur des droits, qu'il est apparu impossible, compte-tenu du délai court, d'ajouter un encadrant exclusivement pour ce jeune et d'en absorber le surcoût financier. Elle n'apporte toutefois pas la preuve que cette hypothèse ait été requise. Il ne semble pas, en outre, que les mesures adaptées nécessaires aient été précisément évaluées.
47. Or, si cette justification de l'impossibilité d'avoir recours à un accompagnateur dédié à l'adolescent pourrait être prise en compte, elle nécessite toutefois qu'une évaluation concrète préalable de la situation du jeune concerné ait été réalisée, notamment pour conclure à la nécessité d'affecter un accompagnateur à temps

complet par la société Y. Seule une telle évaluation aurait pu permettre de conclure à l'impossibilité pour lui de participer à ce voyage sans aménagement particulier. Cette évaluation n'a pas été réalisée.

48. La société Y évoque dans ses échanges qu'« *il n'a jamais été évoqué par les parents du jeune Z (...) la possibilité de le faire accompagner par un auxiliaire de vie* ».

49. A cet égard, il convient de préciser que la recherche d'aménagement raisonnable ne doit pas peser sur la personne handicapée ou son représentant légal mais sur l'organisme fournisseur de biens et de services qui doit envisager les différentes possibilités permettant l'accès de la personne handicapée à ce bien ou ce service et évaluer la proportionnalité et le caractère indu de la charge que la mise en œuvre de ces possibilités engendrerait.

50. La recherche d'un éventuel aménagement raisonnable aurait dû intervenir en concertation avec les parents du jeune Z. Il ne revenait toutefois pas à ceux-ci de proposer des solutions en vue de la participation de leur fils au séjour linguistique en Angleterre.

51. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

Rappelle à la société Y qu'il lui est interdit de refuser la participation d'un enfant à un séjour linguistique à l'étranger du seul fait de son handicap, et qu'il a l'obligation d'évaluer et de mettre en œuvre les aménagements raisonnables de nature à permettre cette participation ;

Rappelle à la société Y que si le refus de participation d'un enfant handicapé à un voyage linguistique pourrait être légitimé par l'objectif de sécurité poursuivi, ce refus ne peut qu'être basé sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude de l'enfant à participer à ce séjour en toute sécurité physique et psychique ;

Recommande à la société Y d'adopter, pour chaque candidature d'enfant présentant un handicap, une procédure d'évaluation des aménagements requis et de leur faisabilité ;

Recommande à la société Y une vigilance accrue, dès la réception des formulaires d'inscription, sur les difficultés que peuvent rencontrer les enfants en situation de handicap ;

Demande à la société Y de rendre compte des mesures prises en vue de l'évaluation des prochaines inscriptions dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.